

Orientation

F-03

CLAP

FICHE N°X125

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive :

Annexe I §
3.1.1

Annexe I §
3.1.2

Sujet : EES Fabrication – Procédures de formage

Question :

Comment faut-il interpréter le point 3.1.1 de l'annexe I en ce qui concerne les procédures de formage ?
Impose-t-il pour le fabricant une procédure de qualification des opérations de formage qui sera validée par l'organisme notifié ?

Réponse :

La directive n'exige pas de qualification pour les procédures de formage au point 3.1.1 de l'annexe I, contrairement à ce qui est imposé pour les assemblages permanents au point 3.1.2 de l'annexe I.

Toutefois, il existe une exigence essentielle concernant la préparation des composants (voir annexe I point 3.1.1) et le fabricant doit démontrer dans la documentation technique de l'équipement que cette exigence a été satisfaite.

Selon les modules, l'organisme notifié peut examiner cette documentation technique.

2020/01/04